

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

23 avril 2025 Décret n°2025-0263/PT-RM portant abrogation du Décret n°2023-0086/PT-RM du 10 février 2023 portant nomination de l'Attaché de Défense auprès de l'Ambassade du Mali à Washington D-C.....p.551

Décret n°2025-0264/PT-RM portant nomination de Conseillers spéciaux du Président de la Transition, Chef de l'Etat.....p.551

Décret n°2025-0265/PT-RM portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général de la Présidence de la République.....p.552

23 avril 2025 Décret n°2025-0266/PT-RM fixant le cadre organique des Paeries spécialisées du Trésor.....p.552

24 avril 2025 Décret n°2025-0267/PT-RM relatif à l'intérim du Vérificateur général....p.557

25 avril 2025 Décret n°2025-0268/PT-RM instituant l'Opération « DOUGOUKOLOKO »...p.557

Décret n°2025-0269/PT-RM portant nomination de personnels Officiers à l'Etat-major général des Armées....p.558

Décret n°2025-0270/PT-RM portant nomination de personnels Officiers à l'Armée de Terre.....p.559

Décret n°2025-0271/PT-RM portant nomination de l'Inspecteur logistique de l'Armée de l'Air.....p.560

25 avril 2025 Décret n°2025-0272/PT-RM portant radiation du tableau d'avancement...**p.560**

Décret n°2025-0273/PT-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....**p.561**

Décret n°2025-0274/PT-RM portant nomination de personnels Officiers à la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.....**p.561**

Décret n°2025-0275/PT-RM portant nomination des militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers.....**p.562**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

31 décembre 2024 Arrêté n°2024-4634/MEF-SG fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2025.....**p.568**

Arrêté n°2024-4716/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet « Paysages Résilients, Productifs et Durables dans la Région de Kayes au Mali »...**p.568**

10 février 2025 Arrêté n°2025-0123/MEF-SG autorisant la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique à émettre des bons et obligations du Trésor par voie d'adjudication et de syndication au cours de l'année 2025.....**p.569**

28 février 2025 Arrêté n°2025-0405/MEF-SG portant rectificatif à l'Arrêté n°2022-1954/MEF-SG du 27 juin 2024 portant modification de l'Arrêté n°2018-2536/MEF-SG du 17 juillet 2018 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT IV ET V).....**p.570**

11 mars 2025 Arrêté n°2025-0587/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de l'Autorité Indépendante de Gestion des Elections (AIGE).....**p.571**

12 mars 2025 Arrêté n°2025-0634/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou.....**p.572**

18 mars 2025 Arrêté n°2025-0749/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Transports et des Infrastructures pour le compte de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence (CETRU).....**p.573**

18 mars 2025 Arrêté n°2025-0750/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale.....**p.575**

Arrêté n°2025-0751/MEF-SG portant institution de régies spéciales d'avances auprès des Directions Régionales du Budget pour le compte des Académies d'enseignement.....**p.576**

21 mars 2025 Arrêté n°2025-0828/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali.....**p.578**

Arrêté n°2025-0831/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°2023-0041/MEF-SG du 27 janvier 2023 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de réhabilitation de la Station d'Epuration de Sotuba.....**p.580**

02 avril 2025 Arrêté n°2025-0914/MEF-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2025 de l'Institut National de Formation Professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics (INFP-BTP).....**p.580**

Arrêté n°2025-0938/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.....**p.580**

03 avril 2025 Arrêté n°2025-0976/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°2018-1541/MEF-SG du 11 mai 2018 portant institution d'une régie d'avances auprès du Rectorat de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB).....**p.582**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

31 décembre 2024 Arrête Interministériel n°2024-4722/MA-MEP-MIC-SG portant création de la Commission nationale chargée du suivi de la gestion des dix pour cent (10%) de graines de coton réservées aux éleveurs et aux producteurs de coton.....**p.582**

MINISTERE DES MINES

28 mars 2025 Arrêté n°2025-0906/MM-SG autorisant l'extension de la superficie du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société B2GOLD MALI RESSOURCES SARL, à Menankoto-sud, Cercle de Kéniéba.....p.584

09 avril 2025 Arrêté n°2025-1006/MM-SG autorisant la fusion des périmètres des permis de recherche d'or attribué à la Société B2GOLD MALI RESSOURCES SARL à Menankoto-sud, Cercle de Kéniéba et cédé à la Société B2GOLD MALI RESSOURCES SARL par Décret n°2024-0650/PT-RM du 20 novembre 2024 à Bakolobi, Cercle de Kéniéba.....p.585

Annonces et communications.....p.586

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

DECRET N°2025-0263/PT-RM DU 23 AVRIL 2025 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2023-0086/PT-RM DU 10 FEVRIER 2023 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE DEFENSE AUPRES DE L'AMBASSADE DU MALI A WASHINGTON D-C

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2023-0086/PT-RM du 10 février 2023 portant nomination du Colonel-major **Lassana DOUMBIA**, en qualité d'**Attaché de Défense** auprès de l'Ambassade du Mali à Washington D-C, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0264/PT-RM DU 23 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
SPECIAUX DU PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0792/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le taux mensuel de la prime de fonction spéciale accordée aux Conseillers spéciaux du Président de la République ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers spéciaux** du Président de la Transition, Chef de l'Etat :

- Monsieur **Mama SININTA**, ancien Président de la Section des Comptes de la Cour suprême ;
- Monsieur **Moussa CAMARA**, Gestionnaire des Ressources humaines.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0265/PT-RM DU 23 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DE
LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008, modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général de la Présidence de la République :

- Monsieur **Adama Amadou COULIBALY**, N°Mle 0128.297-S, Ingénieur des Constructions civiles ;

- Monsieur **Arouna Salif SAMAKE**, N°Mle 0135.169-B, Enseignant-Chercheur.
Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0266/PT-RM DU 23 AVRIL 2025
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DES PAIERIES
SPECIALISEES DU TRESOR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024, modifiée, portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°2025-022/PT-RM du 04 avril 2025 portant création des Paieries spécialisées du Trésor ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2025-0257/PT-RM du 15 avril 2025 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Paieries spécialisées du Trésor ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique des Paieries spécialisées du Trésor est fixé comme suit :

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRES-CORPS	CAT.	EFFECTIONS/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Payeur spécialisé du Trésor	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1
Fondé de Pouvoirs	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT GENERAL							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	2	2
Planton	Contractuel	E	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	D/C	1	1	1	1	1
BUREAU INFORMATIQUE ET ARCHIVES							
Chef de Bureau	Ingénieur informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Informatique	Ingénieur informaticien/Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Technicien des Arts et de la Culture/Aide Bibliothécaire	B2/B1/C	1	1	1	1	1
DIVISION DEPENSES							
Chef de Division	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1
SECTION VERIFICATION ET VISA							
Chef de Section	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Vérification et du Visa des Titres des Paiements	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de l'Exécution des Précomptes, Oppositions et Retenues sur les Titres de Dépenses	Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services financiers/Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	1	1	1	2	2

SECTION COMPTABILITE DES DEPENSES ET SUIVI DES IMMOBILISATIONS								
Chef de Section	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de la Comptabilité des Liquidations	Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services financiers/Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	1	1	2	2	2	
Chargé de la Production des Etats comptables et statistiques périodiques des Dépenses	Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services financiers/Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	1	1	2	2	3	
Chargé de la Confection des Eléments constitutifs des Comptes de Gestion des Dépenses	Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services financiers/Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	1	1	1	2	2	
Chargé du Suivi des Immobilisations	Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services financiers/Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	1	1	2	2	3	
SECTION REGIE D'AVANCES								
Chef de Section	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé du Suivi des Dossiers des Régies et de l'Exploitation des Opérations des Régies	Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services financiers/Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	1	1	2	2	2	
Chargé du Contrôle des Régies	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
DIVISION COMPTABILITE								
Chef de Division	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1	

SECTION COMPTABILITE GENERALE							
Chef de Section	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Comptabilité générale du Poste, de la Production de la Balance générale des Comptes et des Etats financiers	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de la Comptabilité patrimoniale	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Opérations des Comptes spéciaux du Trésor	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques	A/B2/B1	1	1	1	2	2
SECTION COMPTES FINANCIERS							
Chef de Section	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi des Comptes bancaires	Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques	B2/B1	1	1	2	2	3
Chargé de la Caisse	Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques	B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION TRANSFERTS ET COMPTE DE GESTION							
Chef de Division	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1

SECTION TRANSFERTS								
Chef de Section	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé des Comptes de Transfert de Dépenses	Inspecteur du Trésor/Finances/ Services économiques/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques	A/B2/B1	1	1	1	1	2	
Chargé des Comptes de Transfert de Recettes	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
SECTION COMPTES DE GESTION								
Chef de Section	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé du Compte de Gestion des Dépenses	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques Adjoint du Trésor/Adjoint des Services financiers/Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	1	1	2	2	2	
Chargé du Compte de Gestion des Recettes	Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services financiers/Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	1	1	1	1	1	
TOTAL GENERAL			37	37	45	47	51	

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**DECRET N°2025-0267/PT-RM DU 24 AVRIL 2025
RELATIF A L'INTERIM DU VERIFICATEUR
GENERAL****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;Vu la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le
Vérificateur général ;Vu le Décret n°03-553/P-RM du 30 décembre 2003
déterminant les conditions et les modalités de recrutement
du Vérificateur général et du Vérificateur général adjoint ;Vu le Décret n°2018-0367/P-RM du 11 avril 2018 portant
nomination du Vérificateur général,**DECRETE :****Article 1er :** Monsieur **Samba Alhamdou BABY**,
Vérificateur général sortant, est chargé d'assurer l'**intérim
du Vérificateur général** jusqu'à l'entrée en fonction du
nouveau Vérificateur général.**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.**Bamako, le 24 avril 2025****Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0268/PT-RM DU 25 AVRIL 2025
INSTITUANT L'OPERATION « DOUGOUKOLOKO »****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création
de l'Etat-major général des Armées ;Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017,
modifié, fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,**DECRETE :****Article 1er :** Il est institué une Opération dénommée
« DOUGOUKOLOKO » visant à rétablir l'Etat du Mali
dans ses fonctions régaliennes sur toute l'étendue du
Territoire national, en s'appuyant sur l'action des Forces
Armées et de Sécurité maliennes, pour créer un
environnement favorable au retour d'une administration
publique disponible et performante, afin de répondre aux
aspirations légitimes du peuple malien.L'Opération « DOUGOUKOLOKO » prend en compte la
coopération transfrontalière, régionale et internationale.**Article 2 :** L'état final recherché de l'Opération
« DOUGOUKOLOKO » est : l'autorité et la souveraineté
de l'Etat sont affirmées sur l'ensemble du Territoire
national, dans un environnement stable et sécurisé ; les
menaces terroristes et criminelles sont enrayerées ; la libre
circulation ainsi que la protection des personnes et de leurs
biens sont assurées ; la cohésion sociale et la conscience
citoyenne sont restaurées.**Article 3 :** L'Opération « DOUGOUKOLOKO » couvre
l'intégralité du Territoire national.L'Opération « DOUGOUKOLOKO » comprend trois (03)
théâtres d'opérations (Théâtre Est, Théâtre Centre et
Théâtre Sud).Le Théâtre Est couvre les Régions de Gao, Ménaka et Kidal.
Son PCIAT est localisé à Gao.Le Théâtre Centre couvre les Régions de Ségou, San,
Mopti, Bandiagara, Douentza, Tombouctou et Taoudenni.
Son PCIAT est localisé à Sévaré.Le Théâtre Sud couvre les Régions de Kayes, Kita, Nioro,
Koulikoro, Nara, Doïla, Sikasso, Bougouni et Koutiala.
Son PCIAT est localisé à Sénou.**Article 4 :** Le Chef d'Etat-major général des Armées est
le Commandant de l'Opération « DOUGOUKOLOKO ».
A cet effet, il reçoit les moyens nécessaires pour la conduite
de l'Opération et est chargé de fixer les dispositions
complémentaires permettant l'application correcte du
présent décret. Il propose les moyens supplémentaires qu'il
estime indispensables à l'atteinte des objectifs assignés en
fonction de l'évolution de l'environnement opérationnel.

Article 5 : Les forces engagées sur les Théâtres sont commandées par des Officiers généraux ou supérieurs qui prennent le titre de « Commandant du Théâtre ». Ils sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Chef d'Etat-major général des Armées.

Ils sont secondés par des Officiers généraux ou supérieurs appelés « Commandant en Second du Théâtre » qui les remplacent en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance. Les Commandants en Second sont nommés dans les mêmes conditions que les Commandants de Théâtre.

Article 6 : Les Commandants de Théâtre ont autorité sur les Forces Armées et de Sécurité ainsi que les moyens militaires engagés dans les opérations par décision du Chef d'Etat-major général des Armées. Au besoin, ils peuvent solliciter l'engagement opérationnel de personnels des forces paramilitaires se trouvant dans l'aire géographique couverte par leurs Théâtres d'opérations respectifs.

Ils sont chargés :

- de la planification et la conduite des opérations ;
- de la défense civile ;
- de la sécurité des troupes, des moyens majeurs et des installations ;
- de l'utilisation des services, des personnes et des biens nécessaires à la conduite des opérations.

En coordination avec les Représentants de l'Etat, les Commandants de Théâtres prennent toutes mesures correspondant aux besoins de la Défense et de la Sécurité, y compris les restrictions de liberté de circulation, l'interdiction de certains moyens de déplacement, les limitations d'accès à certaines zones du Théâtre ainsi que les actions de bouclages et de fouilles de tout ou partie des localités situées sur le Théâtre de l'Opération « DOUGOUKOLOKO ».

Article 7 : Les Commandants des Zones de Défense sur les Théâtres relèvent de l'autorité des Commandants des Théâtres.

Les Commandants des Zones de Défense commandent les secteurs au sein des Théâtres d'opérations dont ils relèvent.

Article 8 : L'Opération « DOUGOUKOLOKO » bénéficie du soutien et des concours des autres Ministères et services de l'Etat à travers une action coordonnée par le ministre chargé des Forces Armées.

Article 9 : Toute situation non expressément prévue par le présent décret, peut faire l'objet de décision du Chef d'Etat-major général des Armées, après avis du Président du Conseil de Défense nationale.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2020-0034/P-RM du 30 janvier 2020 instituant l'Opération « MALIKO », sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0269/PT-RM DU 25 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS A L'ETAT MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

Vu le Décret n°2025-0268/PT-RM du 25 avril 2025 instituant l'opération « DOUGOUKOLOKO »,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels Officiers dont les noms suivent sont nommés à l'Etat-major général des Armées, en qualité de :

Commandant du Théâtre Est :

- Général de Brigade **Mamadou Massaoulé SAMAKE**
AT ;

Commandant du Théâtre Centre :

- Colonel-major **Yacouba SANOGO** AT ;

Commandant du Théâtre Sud :

- Colonel-major **Mamadou Souleymane KONE** AT.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0270/PT-RM DU 25 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS A L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2019-001/P-RM du 04 mars 2019 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009, modifié, portant création des Régions militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2019-0132/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de Terre,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels Officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

Commandant de la Région militaire n°2 :

- Colonel **Moussa** **ONGOIBA** ;

Commandant de la Région militaire n°3 :

- Colonel **Pascal** **BERTHE** ;

Commandant de la Région militaire n°4 :

- Colonel **Boubou** **BOCOUM** ;

Commandant de la Région militaire n°6 :

- Colonel **Abdoulaye** **COULIBALY**.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les Décrets, ci-après, sont abrogés :

- n°2023-0391/PT-RM du 19 juillet 2023 portant nomination à l'Etat-major de l'Armée de Terre, en ce qui concerne le Colonel **Mamadou Souleymane KONE**, en qualité de **Commandant** de la Région militaire n°3 ;

- n°2024-0305/PT-RM du 17 mai 2024 portant nomination de Commandants de Région militaire, en ce qui concerne les Officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

Commandant de la Région militaire n°2 :

- Colonel **Souleymane** **DOUMBIA** ;

Commandant de la Région militaire n°4 :

- Colonel **Moussa** **ONGOIBA** ;

Commandant de la Région militaire n°6 :

- Colonel **Pascal** **BERTHE**.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0271/PT-RM DU 25 AVRIL 2025 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR LOGISTIQUE DE L'ARMEE DE L'AIR**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2019-002/P-RM du 04 mars 2019 portant création de l'Armée de l'Air ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-0133/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de l'Air,

DECRETE :**Article 1er :** Le Commandant **Cheickna COULIBALY**, de l'Armée de l'Air, est nommé **Inspecteur Logistique** de l'Armée de l'Air

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 25 avril 2025****Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0272/PT-RM DU 25 AVRIL 2025 PORTANT RADIATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2024-0524/PT-RM du 18 septembre 2024 portant inscription aux tableaux d'avancement de Militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers,

DECRETE :**Article 1er :** Le Lieutenant **Harouna COULIBALY**, de l'Armée de l'Air, est radié du tableau d'avancement, pour cause de décès.

Article 2 : Les personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms figurent dans le tableau ci-après, sont radiés du tableau d'avancement, pour sanctions disciplinaires graves :

N°	MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES	CORPS
01	M.	Moussa	SANGARE	Commandant	DGM
02	M.	Abdoulaye	TRAORE	Lieutenant	DGM
03	M.	Kassoum	TRAORE	Lieutenant	GNM
04	M.	Abdoulaye	TANGARA	Commissaire de Police	DGPN

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

**DECRET N°2025-0273/PT-RM DU 25 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : L'Elève Officier d'Active **Nana Baguélé
DIALLO**, de l'Armée de Terre, est nommé au grade de
Sous-lieutenant, à compter du **1er janvier 2024**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

**DECRET N°2025-0274/PT-RM DU 25 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS A LA DIRECTION DES
TRANSMISSIONS, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'INFORMATIQUE DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création
de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2022-031 du 21 juillet 2022 portant création
de la Direction des Transmissions, des Télécommunications
et de l'Informatique des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2022-0448/PT-RM du 02 août 2022 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction des Transmissions, des Télécommunications et
de l'Informatique des Armées ;

Vu le Décret n°2024-0272/PT-RM du 26 avril 2024 portant
création, organisation et modalités de fonctionnement de
l'Ecole des Transmissions, des Télécommunications de
l'Informatiques des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels Officiers dont les noms suivent
sont nommés à la Direction des Transmissions, des
Télécommunications et de l'Informatique des Armées, en
qualité de :

Conseiller en Equipements :

- Colonel-major **Daouda SAMAKE** DTTIA ;

Sous-directeur Ressources humaines :

- Colonel **Mohamed DOUMBIA** DTTIA ;

Sous-directeur Arme des Transmissions :

- Lieutenant-colonel **Adama CISSOKO** DTTIA ;

Sous-directeur Technologies de l'Information et de la Communication :

- Commandant **Youssouf GOITA** DTTIA ;

Commandant de l'Ecole des Transmissions et de l'Informatique des Armées :

- Lieutenant-colonel **Abdouramane TRAORE** DTTIA.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0275/PT-RM DU 25 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION DES MILITAIRES DES
FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX
DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées ;

Vu le Décret n°2024-0524/PT-RM du 18 septembre 2024 portant inscription aux tableaux d'avancement des Militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers,

DECRETE :

Article 1er : Les Militaires des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés aux différents grades d'Officiers ci-après, à compter du 1^{er} avril 2025.

**COLONEL, CONTROLEUR GENERAL DE
POLICE, COLONEL SAPEUR-POMPIER :****ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Lieutenant-colonel **Amadou** **KASSAMBARA** ;
Lieutenant-colonel **Issa** **OUATTARA** ;

Artillerie :

Lieutenant-colonel **Harouna** **TOGOLA** ;

Corps technique et administratif :

Lieutenant-colonel **Seydou** **KONATE** ;
Lieutenant-colonel **Mahamane Baba** **KALANE** ;
Lieutenant-colonel **Moussa** **SANOGO** ;

GARDE NATIONALE DU MALI :**Commandement :**

Lieutenant-colonel **Dawo** **DIARRA** ;

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE :****Commandement :**

Lieutenant-colonel **Mohamed Elmehdi** **IBRAHIM** ;

**DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE
DES ARMEES :****Personnel infirmier :**

Lieutenant-colonel **Mamadou** **KANTE** ;

**DIRECTION DU MATERIEL, DES
HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES
ARMEES :****Commandement :**

Lieutenant-colonel **Honoré** **KONATE** ;

**DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
NATIONALE :**

Contrôleur Principal **Daba Chombé** **BERTHE** ;

DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE :

Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Adama Daouda KONE** ;

Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Ousmane SAMAKE** ;

Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Almamy Issa Cisse MACALOU** ;

LIEUTENANT-COLONEL, CONTROLEUR PRINCIPAL DE POLICE, LIEUTENANT-COLONEL SAPEUR-POMPIER :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Chef de Bataillon Aly	SOFARA ;
Chef de Bataillon Balamine	SANOGO ;
Chef de Bataillon Demba	SARAMBOUNOU ;
Chef de Bataillon Lamine	SY ;

ABC :

Chef d'Escadrons Tidiani	DIARRA ;
---------------------------------	-----------------

Artillerie :

Commandant Sinaly	SIDIBE ;
--------------------------	-----------------

Corps technique et administratif :

Commandant Sory Ibrahima	MAIGA ;
---------------------------------	----------------

ARMEE DE L'AIR :**Corps technique, administratif et de base :**

Commandant Adama	BAMBA ;
Commandant Aboudramane	KONE ;

GARDE NATIONALE DU MALI :**Commandement :**

Commandant Sidi Lamine	TRAORE ;
Commandant Iswana	AG ASBI ;

Corps technique et administratif :

Commandant Moussa	SINABA ;
--------------------------	-----------------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :**Commandement :**

Chef d'Escadron Ousmane Habibou	MAIGA ;
Chef d'Escadron Mamadou	KONATE ;

Corps technique et administratif :

Chef d'Escadron Hama Yéro	MAIGA ;
----------------------------------	----------------

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**Commandement :**

Commandant Demba dit Baba	TRAORE ;
----------------------------------	-----------------

DIRECTION DES TRANSMISSIONS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE DES ARMEES :**Commandement :**

Commandant Dounanké	TANGARA ;
Commandant Christophe	DEMBELE ;

DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES :**Commandement :**

Commandant Dramane	KAMATE ;
---------------------------	-----------------

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE :

Commissaire divisionnaire de Police **Abdrahamane THIAM** ;

Commissaire divisionnaire de Police **Issa KEITA** ;

Commissaire divisionnaire de Police **Fatoma FOMBA** ;

Commissaire divisionnaire de Police **Mohamed AG ABDU** ;

Commissaire divisionnaire de Police **Kalifa MOUNKORO** ;

Commissaire divisionnaire de Police **Sidiki CAMARA** ;

Commissaire divisionnaire de Police **Dramane COULIBALY** ;

DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE :

Commandant Sapeur-pompier **Sériba COULIBALY** ;

COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON, CHEF D'ESCADRON (S) COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE POLICE, COMMANDANT SAPEUR-POMPIER :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Capitaine Djeka	DEMBELE ;
Capitaine Ahmadou Kaba	DIAKITE ;
Capitaine Sékou Léon	DIAKITE ;
Capitaine Fadiby	BAGAYOKO ;

ABC :

Capitaine **Balla** **DIARRA ;**

Artillerie :

Capitaine **Issa** **DIALLO ;**

Corps technique et administratif :

Capitaine **Sokhona Nana** **SANOGO ;**
Capitaine **Fatou** **KEITA ;**

ARMEE DE L'AIR :**Personnel navigant et technique aviation :**

Capitaine **Modibo** **TOURE ;**
Capitaine **Kany** **KONATE ;**

Corps technique, administratif et de base :

Capitaine **Amadou** **TOURE ;**

GARDE NATIONALE DU MALI :**Commandement :**

Capitaine **Illeya AG** **KIBA ;**
Capitaine **Dona** **DIARRA ;**

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :**Commandement :**

Capitaine **Mahamadou** **MACALOU ;**
Capitaine **Moustapha** **SIDIBE ;**
Capitaine **Mandé** **DIAKITE ;**

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**Corps technique et administratif :**

Capitaine **Jacques** **SOGOBA ;**

DIRECTION DES TRANSMISSIONS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE DES ARMEES :**Commandement :**

Capitaine **Seydou** **NIAMBELE ;**

DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES :**Commandement :**

Capitaine **Tiékoré** **DOUMBIA ;**

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE :

Commissaire principal de Police **Bakary COULIBALY ;**
Commissaire principal de Police **Idrissa Moussa MAIGA ;**
Commissaire principal de Police **Fassega DEMBELE ;**
Commissaire principal de Police **Boubacar SANOGO ;**
Commissaire principal de Police **Yacouba SAMAKE ;**
Commissaire principal de Police **Mathieu Joachim TRAORE ;**
Commissaire principal de Police **Ténéma SAMAKE ;**

DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE :

Capitaine Sapeur-pompier **Bakary** **SINAYOKO ;**
Capitaine Sapeur-pompier **Boubacar** **KEITA ;**
Capitaine Sapeur-pompier **Oumar** **BAH ;**

CAPITAINE, COMMISSAIRE PRINCIPAL DE POLICE, CAPITAINE SAPEUR-POMPIER :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Lieutenant **Amadou Aly** **SANGARE ;**
Lieutenant **Hamidou** **GUINDO ;**
Lieutenant **Souleymane** **SIDIBE ;**
Lieutenant **Yacouba** **DIARRA ;**

ABC :

Lieutenant **Ibrahima** **SANGARE ;**
Lieutenant **Drissa** **CAMARA ;**

Artillerie :

Lieutenant **Mohamed Bila AG** **MOHAMED ;**

Corps technique et administratif :

Lieutenant **Yacouba** **KONE ;**
Lieutenant **Néné** **TRAORE ;**
Lieutenant **Mahamadou** **KANE ;**
Lieutenant **Souleymane** **KONE ;**

ARMEE DE L'AIR :**Personnel navigant et technique aviation :**

Lieutenant **Amadou** **DIAKITE ;**
Lieutenant **Moussa** **TRAORE ;**
Lieutenant **Souleymane** **GUINDO ;**

Corps technique, administratif et de base :

Lieutenant **Roger** DAKOUO ;
 Lieutenant **Boubacar** SISSOKO ;

GARDE NATIONALE DU MALI :**Commandement :**

Lieutenant **Mohamed AG** IBRAHIM ;
 Lieutenant **Diacongo** DAO ;

Corps technique et administratif :

Lieutenant **Djibril** DIARRA ;
 Lieutenant **Dioula** DANIOKO ;

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :**Commandement :**

Lieutenant **Djénébou** KONE ;
 Lieutenant **Barthélémy** DACKONO ;
 Lieutenant **Abdourahamane OULD** BOINY ;

Corps technique et administratif :

Lieutenant **Boubacar Lansiné Sidy** DIAKITE ;

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**Commandement :**

Lieutenant **Aboubacar Sidiki** KONE ;
 Lieutenant **Abdoul Karim** SAMAKE ;

Corps technique et administratif :

Lieutenant **Soumana** MALLE ;
 Lieutenant **Salia** BERTE ;

DIRECTION DES TRANSMISSIONS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE DES ARMEES :**Commandement :**

Lieutenant **Fatoumata** SOW ;
 Lieutenant **Sékou** BAMBANA ;
 Lieutenant **Salif** DEMBELE ;

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :**Personnel infirmier :**

Lieutenant **Déby** TRAORE ;
 Lieutenant **Mamadou** TRAORE ;

DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES :**Commandement :**

Lieutenant **Sekou Amadou** SACKO ;

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE :

Commissaire de Police **Daouda** MARIKO ;
 Commissaire de Police **Boubacar** DIALLO ;
 Commissaire de Police **Diatourou** DEMBELE ;

LIEUTENANT, COMMISSAIRE DE POLICE, LIEUTENANT SAPEUR-POMPIER :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Sous-lieutenant **Moussa** KEITA ;
 Sous-lieutenant **Ibrahima** SINAYOKO ;
 Sous-lieutenant **Ali** MAIGA ;

ABC :

Sous-lieutenant **Intabakat** ERKAL ;

Artillerie :

Sous-lieutenant **Mohamed AG** IDRISSE ;

Corps technique et administratif :

Sous-lieutenant **Mamadou Dit Diabaté** COULIBALY ;
 Sous-lieutenant **Makan** COULIBALY ;
 Sous-lieutenant **Alhousseyni** MOHAMED ;
 Sous-lieutenant **Djedié** TRAORE ;
 Sous-lieutenant **Abdou** TRAORE ;

ARMEE DE L'AIR :**Personnel navigant et technique aviation :**

Sous-lieutenant **Bréhima** KONE ;
 Sous-lieutenant **Siaka** TRAORE ;
 Sous-lieutenant **Djigui** KONATE ;

GARDE NATIONALE DU MALI :**Commandement :**

Sous-lieutenant **Mahamadou** DOUMBIA ;
 Sous-lieutenant **Seydou** COULIBALY ;
 Sous-lieutenant **Samou** DIASSANA ;
 Sous-lieutenant **Yacouba** KONE ;
 Sous-lieutenant **Yousseuf** TOGO ;
 Sous-lieutenant **Ahamadou** SAMAKE ;
 Sous-lieutenant **Koundagazanga** GOITA ;

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :**Commandement :**

Sous-lieutenant Aly	GUINDO ;
Sous-lieutenant Moussa Samba	DIAKITE ;
Sous-lieutenant Mamadou Oumar	DIALLO ;
Sous-lieutenant Moussa	TOURE ;

Corps technique et administratif :

Sous-lieutenant Sahanou	CISSE ;
Sous-lieutenant Moussa Abdou	MAIGA ;
Sous-lieutenant Seïba	SISSOKO ;

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**Corps technique et administratif :**

Sous-lieutenant Nafissatou	ATHI ;
Sous-lieutenant Maïmouna	COULIBALY ;
Sous-lieutenant Marie Noëlle	DEMBELE ;

DIRECTION DES TRANSMISSIONS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE DES ARMEES :**Commandement :**

Sous-lieutenant Kadiatou	DIARRA ;
Sous-lieutenant Chiaka	SANGARE ;

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :**Personnel infirmier :**

Sous-lieutenant Mamadou	OUATTARA ;
Sous-lieutenant Alousseini	SOUMAILA ;
Sous-lieutenant Gaoussou	TRAORE ;
Sous-lieutenant Seydou	DIARRA ;

DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES :**Commandement :**

Sous-lieutenant Mamadou Adama	DIABATE ;
Sous-lieutenant Bassamou	TIRERA

SOUS-LIEUTENANT, SOUS-COMMISSAIRE DE POLICE, SOUS-LIEUTENANT SAPEUR-POMPIER :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Adjudant-chef major Moussa DOUMBIA	Mle	30237 ;
Adjudant-chef major Lassana TOURE	Mle	28580 ;
Adjudant-chef major Adama DIARRA	Mle	27019 ;
Adjudant-chef major Lassine KEITA	Mle	29626 ;
Adjudant-chef major Mamoudou SAGARA	Mle	26667 ;
Adjudant-chef major Aliou DIARRA	Mle	29765 ;
Adjudant-chef major Paul César DAKONO	Mle	28405 ;
Adjudant-chef Samba Bourama SIDIBE	Mle	37774 ;
Adjudant-chef N'To Aminata DIARRA	Mle	41247 ;

ABC :

Adjudant-chef major Salif TRAORE	Mle	28907 ;
Adjudant-chef major Boubacar Lamine TRAORE		
Mle	28596 ;	
Adjudant-chef Bourama KANE	Mle	36151 ;
Adjudant-chef Mahamadou SANGARE	Mle	38890 ;

Artillerie :

Adjudant-chef major Bassirou COULIBALY	Mle	28963 ;
Adjudant-chef major Nouhoum TRAORE	Mle	27471 ;

Corps technique et administratif :

Adjudant-chef major Moussa KEITA	Mle	29177 ;
Adjudant-chef major Emad AG AHMED	Mle	28269 ;
Adjudant-chef major Mariam TRAORE	Mle	30168 ;
Adjudant-chef major Ousmane KAMATE	Mle	28369 ;
Adjudant-chef major Lassana TRAORE	Mle	28545 ;
Adjudant-chef major Seydou DIARRA	Mle	27101 ;
Adjudant-chef Amadou KOUMBERE	Mle	33415 ;
Adjudant-chef Batourou COULIBALY	Mle	42230 ;

ARMEE DE L'AIR :**Personnel navigant et technique aviation :**

Adjudant-chef major Amadou TRAORE	Mle	11273 ;
Adjudant-chef Amadou TRAORE	Mle	11698 ;
Adjudant-chef Amidou Chérif KANTE	Mle	11695 ;

Corps technique et administratif :

Adjudant-chef major Lassana DEMBELE	Mle	11393 ;
Adjudant-chef major Bayan MAKANERA	Mle	11230 ;
Adjudant-chef Issa Mahamadi DJIRO	Mle	11637 ;

GARDE NATIONALE DU MALI :**Commandement :**

Adjudant-chef major **Youssef DIARRA** Mle 7764 ;
 Adjudant-chef major **Souleymane Mactar KAMATE** Mle 7761 ;
 Adjudant-chef **Adama Benkoro KONE** Mle 10581 ;
 Adjudant-chef **Oumou COULIBALY** Mle 11535 ;
 Adjudant-chef **Adiaratou GOITA** Mle 11799 ;

Corps technique et administratif :

Adjudant-chef major **Issa SIDIBE** Mle 7823 ;
 Adjudant-chef **Balla DOUMBIA** Mle 10841 ;
 Adjudant-chef **Modibo SIDIBE** Mle 9507 ;

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :**Commandement :**

Adjudant- chef major **Abdoulaye Dadié DIAKITE** Mle 7994 ;
 Adjudant- chef major **Soumana SENO** Mle 6966 ;
 Adjudant- chef major **Moussa Bakary SIDIBE** Mle 7940 ;
 Adjudant-chef **Racky SY** Mle 9962 ;
 Adjudant-chef **Modibo FANE** Mle 9568 ;

Corps technique et administratif :

Adjudant-chef **Mahamadoun DIA** Mle 10198 ;
 Adjudant-chef **Idrissa COULIBALY** Mle 10387 ;

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**Commandement :**

Adjudant-chef major **Mamady DIABATE** Mle 27440 ;
 Adjudant-chef major **Fadiala KEITA** Mle 30765 ;

Adjudant-chef **Mamadou Abdoulaye TRAORE** Mle 42304 ;
 Adjudant-chef **Fatoumata MARIKO** Mle 34289 ;

Corps technique et administratif :

Adjudant-chef major **Moctar DJIGA** Mle 30696 ;
 Adjudant-chef **Soya Mamadou DIABY** Mle 34409 ;
 Adjudant-chef **Sanata SOGODOGO** Mle 34493 ;

DIRECTION DES TRANSMISSIONS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE DES ARMEES :**Commandement :**

Adjudant-chef major **Issa TRAORE** Mle 30489 ;
 Adjudant-chef major **Nouhoum SOW** Mle 28429 ;
 Adjudant-chef major **Edouard DIARRA** Mle 30507 ;
 Adjudant-chef major **Modibo KONATE** Mle 28648 ;
 Adjudant-chef **Djénéba SIDIBE** Mle 33697 ;
 Adjudant-chef **Moctar KONATE** Mle 33042 ;

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :**Personnel infirmier :**

Adjudant-chef major **Amadou SAMAKE** Mle 29359 ;
 Adjudant-chef **Wassa CAMARA** Mle 34026 ;
 Adjudant-chef **Marie Cecile SAMAKE** Mle 34112 ;

DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES :

Adjudant-chef-Major **Mamadou DIARRA** Mle 30251 ;

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE :

Adjudant-chef major de Police **Souleymane DIARRA** Mle 3235 ;
 Adjudant-chef major de Police **Elhadji Seydou DIARRA** Mle 3282 ;
 Adjudant-chef major de Police **Harouna Moussa CISSE** Mle 3361 ;
 Adjudant-chef major de Police **Mamadou COULIBALY** Mle 3560 ;
 Adjudant-chef major de Police **Bassidiki TOURE** Mle 3433 ;
 Adjudant-chef de Police **Roger Fanga DAKOUO** Mle 4411 ;
 Adjudant-chef de Police **Aboubacar Sidiki KEITA** Mle 4177.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2025

**Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
 Général d'Armée Assimi GOITA**

ARRETES**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES****ARRETE N°2024-4634/MEF-SG DU 31 DECEMBRE
2024 FIXANT LE TAUX DE L'INTERET LEGAL
POUR L'ANNEE 2025**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe le taux de l'intérêt légal pour l'année 2025.

Article 2 : le taux de l'intérêt légal se définit comme étant la moyenne des taux maximum de refinancement applicables aux concours octroyés par la BCEAO au cours de l'année civile précédente, pondérés par les durées correspondantes.

Article 3 : le taux de l'intérêt légal est fixé à 5,5000% pour l'année 2025.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2024

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

**ARRETE N°2024-4716/MEF-SG DU 31 DECEMBRE
2024 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS
RELATIFS AU PROJET « PAYSAGES RESILIENTS,
PRODUCTIFS ET DURABLES DANS LA REGION
DE KAYES AU MALI »**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet « paysages résilients, productifs et durables dans la région de Kayes au Mali ».

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON
DOUANIER.****SECTION 1 : Dispositions applicables aux
marchandises à l'importation**

Article 2 : Les matériaux, les fournitures, les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet visé à l'article 1er ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

Article 3 : Cette exonération s'applique également aux matériels, matériaux, outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet.

Article 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions des articles 252 et suivants de la Loi n°2022-013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes de la République du Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée de l'exécution du projet.

Article 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions des articles 272 et suivants de la Loi n°2022-013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes de la République du Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée de l'exécution du projet.

Article 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la validation par l'administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet. Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et/ou l'ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

Article 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du projet « paysages résilients, productifs et durables dans la région de Kayes au Mali ».

Article 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et/ou contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

Article 10 : les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution projet « paysages résilients, productifs et durables dans la région de Kayes au Mali » ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés, contrats et commandes ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés, contrats et commandes ;
- Droits de Patente sur marchés et/ou contrats et cotisations connexes ;
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Article 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 mars 2028, date d'achèvement du Projet.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2024

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

ARRETE N°2025-0123/MEF-SG DU 10 FEVRIER 2025 AUTORISANT LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE A EMETTRE DES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR PAR VOIE D'ADJUDICATION ET DE SYNDICATION AU COURS DE L'ANNEE 2025

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARTICLE 1er : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) est autorisée, dans la limite des plafonds d'endettement fixée par la Loi de Finances 2025, à émettre sur le marché financier de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), des bons et obligations du Trésor par voie d'adjudication et de syndication, pour un montant indicatif de **1.255 milliards de F CFA** au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 : Les emprunts sont mobilisés conformément à la stratégie d'endettement public. Toutefois, la DGTCP est autorisée à procéder aux ajustements conjoncturels nécessaires, tout en veillant à la viabilité du portefeuille de la dette de marché.

ARTICLE 3 : L'organisation matérielle des opérations d'adjudication est assurée par UMOA-Titres en collaboration avec la BCEAO, pour le compte de l'Etat du Mali.

ARTICLE 4 : L'organisation matérielle des opérations de syndication est assurée par une Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) agréée, pour le compte de l'Etat du Mali.

ARTICLE 5 : La souscription primaire à ces émissions est ouverte aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de titre de règlement dans les livres de la BCEAO et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'UEMOA.

ARTICLE 6 : Les obligations du Trésor sont dématérialisées, et ont une valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt annuel fixé par le Trésor.

ARTICLE 7 : Les Bons Assimilables du Trésor dématérialisés, d'une valeur nominale d'un million (1 000 000) F CFA, sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur la valeur nominale, sur la base d'un taux d'intérêt annuel, en base 360 jours.

ARTICLE 8 : Les obligations porteront jouissance le premier jour ouvré suivant la date de clôture des souscriptions, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance des titres.

ARTICLE 9 : Le remboursement des obligations se fera par amortissement constant ou in fine. La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée de définir les caractéristiques des obligations au regard des conditions sur le marché financier.

ARTICLE 10 : La date de valeur des bons du Trésor a lieu le premier jour ouvré suivant la date de l'émission. Le remboursement du capital s'effectuera le premier jour ouvré suivant la date d'échéance.

ARTICLE 11 : Les coupons sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, conformément à l'article 33 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 : Les bons et obligations du Trésor sont admis au refinancement de la BCEAO, dans les conditions de droit commun. Les banques, les établissements financiers et les organismes financiers régionaux disposant d'un compte courant ordinaire dans les livres de la Banque Centrale, peuvent acquérir ou vendre les titres sur le marché secondaire. Ils sont garantis par l'Etat du Mali.

ARTICLE 13 : Les titres émis dans le cadre d'une syndication feront l'objet d'une demande d'admission à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

ARTICLE 14 : L'Etat s'interdit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des titres, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou à des échanges.

ARTICLE 15 : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique produit un rapport trimestriel sur la situation d'exécution des émissions de titres publics.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2025

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

ARRETE N°2025-0405/MEF-SG DU 28 FEVRIER 2025 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2022-1954/MEF-SG DU 27 JUIN 2024 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2018-2536/MEF-SG DU 17 JUILLET 2018 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROGRAMME D'APPUI AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES (PACT IV ET V)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

Article unique : Le titre de l'Arrêté n°2022-1954/MEF-SG du 27 juin 2024 portant modification de l'Arrêté n°2018-2536/MEF-SG du 17 juillet 2018 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Arrêté n°2022-1954/MEF-SG du 27 juin 2024

Lire :

Arrêté n°2024-1954/MEF-SG du 27 juin 2024

Le reste sans changement

Bamako, le 28 février 2025

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

**ARRETE N°2025-0587/MEF-SG DU 11 MARS 2025
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE L'AUTORITE
INDEPENDANTE DE GESTION DES ELECTIONS
(AIGE)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de l'Autorité Indépendante de Gestion des Elections (AIGE).

Article 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives aux opérations électorales et au fonctionnement de l'Autorité Indépendante de Gestion des Elections au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Article 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Président de l'Autorité Indépendante de Gestion des Elections qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

Article 4 : Le régisseur spécial d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- les perdiems des agents électoraux et autres indemnités de déplacements des responsables et agents de l'AIGE ;
- les perdiems de formations ;
- l'achat de certains matériels et fournitures de bureau pour le fonctionnement ;
- la prise en charge de la restauration ;
- l'achat de carburant et de lubrifiant ;
- la couverture médiatique des activités de l'AIGE ;
- les frais d'énergie ;
- la prise en charge des pièces de rechange ;
- les frais de réparation et d'entretien des véhicules et motos ;

- l'entretien bâtiments ;
- les autres dépenses.

Article 5 : Les dépenses exécutées par le régisseur spécial d'avances et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Président.

Article 6 : Toutes dépenses effectuées en dehors de celles autorisées par le présent arrêté engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur spécial d'avances.

Article 7 : Le montant total des avances faites au régisseur spécial d'avances ne peut excéder la somme de **trois cent millions (300 000 000) de francs CFA**.

Article 8 : Il est mis à la disposition du régisseur spécial d'avances une avance de **soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA**.

L'avance au régisseur spécial d'avances est versée par le comptable assignataire au vu d'une lettre de prélèvement de l'ordonnateur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

Article 9 : L'Agence comptable auprès de l'AIGE est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances. L'Agent comptable de l'AIGE est le comptable assignataire de la régie spéciale d'avances.

Les fonds de la régie spéciale d'avances doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de l'Agence comptable de l'AIGE intitulé : **« Régie spéciale d'avances auprès de l'Autorité Indépendante de Gestion des Elections »**.

Article 10 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur spécial d'avances est autorisé à détenir est fixé à **soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA**.

Article 11 : Sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur spécial d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Ce compte ne peut être débiteur.

Article 12 : Le régisseur spécial d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur spécial d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives.

Article 13 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire à l'Agent comptable, les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2025.

Le régisseur spécial d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur, qui après vérification les valide et les transmet par bordereau détaillé au comptable assignataire.

Article 14 : Les opérations de la régie spéciale d'avances sont arrêtées en cas de changement de régisseur, à la fin des activités de la régie et au plus tard le 31 décembre, fin de la régie spéciale d'avances.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par l'Agent comptable de l'AIGE.

Article 15 : En cas d'indisponibilité du régisseur spécial d'avances, l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois.

Article 16 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, du Service Audit et Contrôle de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Président et de l'Agent comptable de l'AIGE.

Article 17 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2025

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

**ARRETE N°2025-0634/MEF-SG DU 12 MARS 2025
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL
DE FORMATION ET DE RECHERCHE APPLIQUEE
(IPR/IFRA) DE KATIBOUGOU**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une régie d'avances auprès de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou.

Article 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses et des dépenses urgentes relatives au fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou.

Article 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie est le Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur d'avances.

Article 4 : Le régisseur d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- Les frais d'entretien des matériels et des travaux de maintenance ;
- La prise en charge des frais de transport, missions et stage ;
- La prise en charge des dépenses d'entretien-réparation de véhicules et groupes électrogènes ;
- L'achat de carburant, de lubrifiants et consommables de bureau ;
- La prise en charge des dépenses d'entretien des infrastructures (bâtiment, plomberie et électricité) ;
- La prise en charge des frais de communication ; couvertures médiatiques et frais postaux ;
- L'achat de petits matériels et fournitures divers ;
- La prise en charge des indemnités et autres frais divers de personnel ;
- La prise en charge des frais liés à la publication des avis d'appel d'offre.

Article 5 : Les dépenses exécutées par le régisseur d'avances et dont le montant n'excède pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou.

Article 6 : Toutes dépenses effectuées en dehors de celles autorisées par le présent arrêté engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur d'avances.

Article 7 : Le cumul des avances faites au régisseur d'avances ne peut excéder la somme de **cent-dix-sept millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille quatre cents (117 489 440) francs CFA**.

Article 8 : Il est mis à la disposition du régisseur une avance de **vingt-neuf millions trois cent soixante-douze mille trois cent cinquante (29 372 350) francs CFA**.

L'avance au régisseur d'avances est versée par le comptable assignataire au vu d'une lettre de prélèvement de l'ordonnateur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

Article 9 : La Trésorerie Régionale de Koulikoro et l'Agent comptable de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou sont les postes comptables auxquels est rattachée la régie d'avances.

Le Trésorier Payeur Régional de Koulikoro est le comptable assignataire, pour les subventions de l'Etat de la régie d'avances.

L'Agent comptable de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou est le comptable assignataire pour les fonds propres de la régie d'avances.

Les fonds de la régie d'avances doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Trésorerie Régionale de Koulikoro pour les subventions de l'Etat et de l'Agent comptable pour les fonds propres. Ce compte est intitulé « **Régie d'avances auprès de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou** ».

Article 10: Le montant maximum des disponibilités que le régisseur d'avances est autorisé à détenir est fixé à **Vingt-neuf millions trois cent soixante-douze mille trois cent cinquante (29 372 350) francs CFA**.

Article 11: Sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Ce compte ne peut être débiteur.

Article 12: Le régisseur d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque ou de numéraire dans les conditions fixés par la réglementation en vigueur. Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives.

Article 13: Le régisseur d'avances est tenu de produire au Trésorier payeur Régional de Koulikoro et à l'Agent comptable de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire.

Le régisseur d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur qui, après vérification les valides et les transmet par bordereau détaillé au comptable assignataire.

Article 14: Les opérations de la régie d'avances sont arrêtées en cas de changement de régisseur, à la fin des activités de la régie et au plus tard le 31 décembre.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Trésorier payeur Régional de Koulikoro et par l'Agent comptable de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou

Article 15: En cas d'indisponibilité du régisseur d'avances, l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois.

Article 16: Le régisseur d'avances est soumis aux contrôle Général des Services publics, de l'Inspecteur des Finances, du Service Audit et Contrôle de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de la Direction Générale et de l'Agence comptable de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou et de la Trésorerie Régionale de Koulikoro.

Article 17: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle de l'arrêté n°06-2707/07/MEF-SG du 09 novembre 2006, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2025

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

**ARRETE N°2025-0749/MEF-SG DU 18 MARS 2025
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES
TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES POUR
LE COMPTE DE LA CELLULE DES TRAVAUX
ROUTIERS D'URGENCE (CETRU)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Transports et des Infrastructures pour le compte de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence.

Article 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives aux Travaux Routiers d'Urgence.

Article 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Transports et des Infrastructures, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

Article 4 : Le régisseur spécial d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- les frais d'hébergement du personnel dans les différentes zones d'intervention, les frais liés à la cantine, les frais sanitaires de premier niveau du personnel de chantier, les frais de communication générale de chantier ;

- l'achat de matériaux et matériels nécessaires pour l'exécution des travaux (carburant, ingrédients et lubrifiants, bitume, ciment, gravillons, sable, fer, bois, peinture, pièces de rechange et main d'œuvre de réparation de matériels CETRU, frais de location de matériel extérieurs, des équipements de protection individuelles et équipement de chantier) ;
- les frais divers (mission, études d'exécution et de suivi, sous-traitance de travaux, déplacement de réseaux électriques, téléphoniques ou d'eau) ;
- les frais de main d'œuvre pour la construction d'ouvrage et de prestations diverses ;
- les frais liés au paiement du personnel (frais de chantier du personnel journalier et agents de la CETRU aux taux en cours sur les chantiers CETRU ;
- l'achat de produits alimentaires pour le chantier ;
- les achats du matériel de couchage et ustensiles de cuisines ;
- les frais de suivi et de contrôle des travaux ;

Article 5 : Les dépenses exécutées par le régisseur spécial d'avances et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Transports et des Infrastructures.

Article 6 : Toutes les dépenses effectuées en dehors de celles autorisées par le présent arrêté engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur spécial d'avances.

Article 7 : Le montant total des avances faites au régisseur spécial d'avances ne peut excéder la somme d'**un milliard deux cent cinquante millions (1 250 000 000) Francs CFA**.

Article 8 : Il est mis à la disposition du régisseur spécial d'avances une avance de **trois cent douze millions cinq cent mille (312 500 000) Francs CFA**.

L'avance au régisseur spécial est versée par le comptable assignataire au vu d'une lettre de prélèvement de l'ordonnateur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

Article 9 : La Pairie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances. Le Payeur Général du Trésor est le comptable assignataire de la régie spéciale d'avances.

Les fonds de la régie spéciale d'avances doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Pairie Générale du Trésor (PGT) intitulé : **« Régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Transports et des Infrastructures pour le compte de la CETRU »**.

Article 10 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur spécial d'avances est autorisé à détenir est fixé à **trois cent douze millions cinq cent mille (312 500 000) Francs CFA**.

Article 11 : Sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Ce compte ne peut être débiteur.

Article 12 : Le régisseur spécial d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque, ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur spécial d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives.

Article 13 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2025, fin de la régie spéciale.

Le régisseur spécial d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur, qui après vérification les valide et les transmet par bordereau détaillé au comptable assignataire.

Article 14 : Les opérations de la régie spéciale d'avances sont arrêtées en cas de changement de régisseur, à la fin des activités de la régie et au plus tard le 31 décembre.

A l'arrêt des opérations de la régie spéciale, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

Article 15 : En cas d'indisponibilité du régisseur spécial d'avances, l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois.

Article 16 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, du Service Audit et Contrôle de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de la Pairie Générale du Trésor et de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Transports et des Infrastructures.

Article 17 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2025

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

**ARRETE N°2025-0750/MEF-SG DU 18 MARS 2025
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale.

Article 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à l'organisation des examens et concours des différents ordres d'enseignement (fondamental, secondaire général, technique et professionnel et normal), à la saisie et à l'orientation des élèves admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Article 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale.

Article 4 : Le régisseur spécial d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- les frais d'examen et concours ;
- les frais de transport ;
- les frais de saisie et d'orientation des élèves admis au DEF 2025.

Article 5 : Les dépenses exécutées par le régisseur spécial d'avances et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale.

Article 6 : Toutes dépenses effectuées en dehors de celles autorisées par le présent arrêté engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur spécial d'avances.

Article 7 : Le montant total des avances faites au régisseur spécial d'avances ne peut excéder la somme de : **sept cent millions (700 000 000) de francs CFA.**

Article 8 : Il est mis à la disposition du régisseur spécial d'avances une avance de **cent soixante-quinze millions (175 000 000) de francs CFA.**

L'avance au régisseur spécial d'avances est versée par le comptable assignataire au vu d'une lettre de prélèvement de l'ordonnateur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

Article 9 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances. Le Payeur Général du Trésor est le comptable assignataire de la régie spéciale d'avances.

Les fonds de la régie spéciale d'avances doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé : « **Régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale** ».

Article 10 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur spécial d'avances est autorisé à détenir est fixé à **cent soixante-quinze millions (175 000 000) de francs CFA.**

Article 11 : Sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur spécial d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Ce compte ne peut être débiteur.

Article 12 : Le régisseur spécial d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur spécial d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives.

Article 13 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor, les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2025.

Le régisseur spécial d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur, qui après vérification les valide et les transmet par bordereau détaillé au comptable assignataire.

Article 14 : Les opérations de la régie spéciale d'avances sont arrêtées en cas de changement de régisseur, à la fin des activités de la régie et au plus tard le 31 décembre, fin de la régie spéciale d'avances.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

Article 15 : En cas d'indisponibilité du régisseur spécial d'avances, l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'interim ne peut excéder deux (2) mois.

Article 16 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, du Service Audit et Contrôle de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de la Paierie Générale du Trésor, de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale.

Article 17 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2025

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

ARRETE N°2025-0751/MEF-SG DU 18 MARS 2025 PORTANT INSTITUTION DE REGIES SPECIALES D'AVANCES AUPRES DES DIRECTIONS REGIONALES DU BUDGET POUR LE COMPTE DES ACADEMIES D'ENSEIGNEMENT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès des Directions Régionales du Budget pour le compte de chacune des Académies d'enseignement du Ministère de l'Education Nationale.

Article 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à l'organisation des examens et concours des différents ordres d'Enseignement (fondamental, secondaire général, technique, professionnel et normal), la prise en charge des candidats déplacés à l'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF), la saisie et à l'orientation des élèves admis au DEF, aux évaluations modulaires au titre l'année scolaire 2024-2025.

Article 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Régional du Budget, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

Article 4 : Le régisseur spécial d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- les frais d'examens et de concours ;
- les frais de transport ;
- les frais de saisie et d'orientation des élèves admis au DEF 2025 ;
- les frais d'évaluations modulaires.

Article 5 : Les dépenses exécutées par le régisseur spécial d'avances et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Régional du Budget.

Article 6 : Toutes dépenses effectuées en dehors de celles autorisées par le présent arrêté engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur spécial d'avances.

Article 7 : Le montant total des avances faites au régisseur spécial d'avances par Académies d'Enseignement, ne peut excéder la somme indiquée dans le tableau ci-après :

N°ordre	Structures	Montants
01	Direction de l'Académie d'Enseignement de Bamako, Rive Gauche	469 281 000
02	Direction de l'Académie d'Enseignement de Bamako, Rive Droite	472 700 000
03	Direction de l'Académie d'Enseignement de Kayes	69 822 000
04	Direction de l'Académie d'Enseignement de Kénédougou	15 517 000
05	Direction de l'Académie d'Enseignement de Koulikoro	227 348 000
06	Direction de l'Académie d'Enseignement de Kati	373 534 000
07	Direction de l'Académie d'Enseignement de Kalabancoro	249 785 000
08	Direction de l'Académie d'Enseignement de Sikasso	184 814 000
09	Direction de l'Académie d'Enseignement de Ségou	209 132 000
10	Direction de l'Académie d'Enseignement de Mopti	168 393 000
11	Direction de l'Académie d'Enseignement de Tenenkou	11 456 000

12	Direction de l'Académie d'Enseignement de Tombouctou	82 320 000
13	Direction de l'Académie d'Enseignement de Gourma-Rharous	9 785 000
14	Direction de l'Académie d'Enseignement de Gao	80 837 000
15	Direction de l'Académie d'Enseignement de Kidal	33 272 000
16	Direction de l'Académie d'Enseignement de Taoudénit	26 000 000
17	Direction de l'Académie d'Enseignement de Ménaka	58 719 000
18	Direction de l'Académie d'Enseignement de Niolo	21 566 000
19	Direction de l'Académie d'Enseignement de Dioïla	117 370 000
20	Direction de l'Académie d'Enseignement de Bougouni	69 351 000
21	Direction de l'Académie d'Enseignement de Koutiala	129 215 000
22	Direction de l'Académie d'Enseignement de Bandiagara	24 535 000
23	Direction de l'Académie d'Enseignement de Kita	82 381 000
24	Direction de l'Académie d'Enseignement de Nara	17 484 000
25	Direction de l'Académie d'Enseignement de San	161 890 000
26	Direction de l'Académie d'Enseignement de Douentza	130 205 000
	TOTAL GENERAL	3 496 712 000

Article 8 : Il est mis à la disposition de chaque régisseur spécial d'avances une avance égale au montant inscrit conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus cité.

L'avance au régisseur spécial d'avances est versée par le comptable assignataire au vu d'une lettre de prélèvement de l'ordonnateur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

Article 9 : La Recette Générale du District et les Trésoreries Régionales sont les postes comptables auxquels sont rattachées les régies spéciales d'avances. Les comptables assignataires des régies spéciales d'avances sont respectivement :

1. le Receveur Général du District pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction du Budget du District de Bamako pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Bamako, Rive Gauche ;
2. le Receveur Général du District pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction du Budget du District de Bamako pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Bamako, Rive Droite ;
3. le Trésorier Payeur Régional de Kayes pour la régie spéciale d'avances de la Direction Régionale du Budget de Kayes pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Kayes ;
4. le Trésorier Payeur Régional de Kayes pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Kayes pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Kénédougou ;
5. le Trésorier Payeur Régional de Koulikoro pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Koulikoro pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Koulikoro ;
6. le Trésorier Payeur Régional de Koulikoro pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Koulikoro pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Kati ;

7. le Trésorier Payeur Régional de Koulikoro pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Koulikoro pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Kalabancoro ;

8. le Trésorier Payeur Régional de Sikasso pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Sikasso pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Sikasso ;

9. le Trésorier Payeur Régional de Ségou pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Ségou pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Ségou ;

10. le Trésorier Payeur Régional de Mopti pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Mopti pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Mopti ;

11. le Trésorier Payeur Régional de Mopti pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Mopti pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Tenenkou ;

12. le Trésorier Payeur Régional de Tombouctou pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Tombouctou pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Tombouctou ;

13. le Trésorier Payeur Régional de Tombouctou pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Tombouctou pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Gourma-Rharous ;

14. le Trésorier Payeur Régional de Gao pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Gao pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Gao ;

15. le Trésorier Payeur Régional de Kidal pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Kidal pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Kidal ;

16. le Trésorier Payeur Régional de Taoudénit pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Taoudénit pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Taoudénit ;

17. le Trésorier Payeur Régional de Ménaka pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Ménaka pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Ménaka ;
18. le Trésorier Payeur Régional de Nioro du Sahel pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Nioro pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Nioro du Sahel ;
19. le Trésorier Payeur Régional de Dioïla pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Dioïla pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Dioïla ;
20. le Trésorier Payeur Régional de Bougouni pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Bougouni pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Bougouni ;
21. le Trésorier Payeur Régional de Koutiala pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Koutiala pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Koutiala ;
22. le Trésorier Payeur Régional de Bandiagara pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Bandiagara pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Bandiagara ;
23. le Trésorier Payeur Régional de Kita pour la régie spéciale d'avances de la Direction Régionale du Budget de Kita pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Kita ;
24. le Trésorier Payeur Régional de Nara pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Nara pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Nara ;
25. le Trésorier Payeur Régional de San pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de San pour le compte de l'Académie d'Enseignement de San ;
26. le Trésorier Payeur Régional de Douentza pour la régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Douentza pour le compte de l'Académie d'Enseignement de Douentza ;

Les fonds de la régie spéciale d'avances doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures des postes comptables comme suit :

- la Recette Générale du District pour les Académies d'Enseignement résidant à Bamako. Le compte est intitulé : **« Régie spéciale d'avances auprès de la Direction du Budget du District de Bamako pour le compte de l'Académie d'Enseignement concernée »** ;
- les Trésoreries Régionales pour les Académies d'Enseignement localisées dans l'intérieur du pays. Le compte est intitulé : **« Régie spéciale d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget pour le compte de l'Académie d'Enseignement concernée »**.

Article 10 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur spécial d'avances est autorisé à détenir est fixé conformément au montant inscrit pour chaque Académie d'Enseignement dans le tableau ci-dessus.

Article 11 : Sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur spécial d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Ce compte ne peut être débiteur.

Article 12 : Le régisseur spécial d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur spécial d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives.

Article 13 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au comptable assignataire, les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2025.

Le régisseur spécial d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur, qui après vérification les valide et les transmet par bordereau détaillé au comptable assignataire.

Article 14 : Les opérations de la régie spéciale d'avances sont arrêtées en cas de changement de régisseur, à la fin des activités de la régie et au plus tard le 31 décembre, fin de la régie spéciale d'avances.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable assignataire.

Article 15 : En cas d'indisponibilité du régisseur spécial d'avances, l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois.

Article 16 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, du Service Audit et Contrôle de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de l'ordonnateur et du comptable assignataire.

Article 17 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2025

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

**ARRETE N°2025-0828/MEF-SG DU 21 MARS 2025
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE
DE GESTION DES STATIONS D'EPURATION DU
MALI**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une régie d'avances auprès de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali (ANGESEM).

Article 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes liées au fonctionnement du service.

Article 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Général de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur d'avances.

Article 4 : Le régisseur d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- la prise en charge des indemnités de déplacement ;
- la prise en charge des dépenses d'entretien des matériels informatiques ;
- la prise en charge des frais de restauration des réunions ;
- la prise en charge des frais d'entretien et réparation des véhicules roulants ;
- la prise en charge des frais de carburant et lubrifiant,
- la prise en charge des frais d'entretien courant des bâtiments ;
- l'achat des vignettes ;
- le paiement des perdiems et des indemnités du Conseil d'Administration (les administrateurs, les observateurs, les chefs de section et le personnel d'appui) ;
- le paiement des frais de mission ;
- l'achat et l'installation de matériel de surveillance vidéo ;
- les frais de reproduction des documents de l'Agence ;
- les frais de location de la sonorisation pour les réunions de l'ANGESEM.

Article 5 : Les dépenses exécutées par le régisseur d'avances et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali.

Article 6 : Toutes dépenses effectuées en dehors de celles autorisées par le présent arrêté engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur d'avances.

Article 7 : Le montant total des avances faites au régisseur d'avances ne peut excéder la somme de **rente millions (30 000 000) de francs CFA**.

Article 8 : Il est mis à la disposition du régisseur d'avances une avance de **sept millions cinq cent mille (7 500 000) francs CFA**.

L'avance au régisseur d'avances est versée par le comptable assignataire au vu d'une lettre de prélèvement de l'ordonnateur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

Article 9 : L'Agence comptable de l'ANGESEM est le poste comptable auquel est rattachée la régie d'avances. L'Agent comptable de l'Agence est le comptable assignataire de la régie d'avances.

Les fonds de la régie d'avances doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de l'Agence comptable de l'ANGESEM intitulé : « **Régie d'avances auprès de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali** ».

Article 10 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur d'avances est autorisé à détenir est fixé à **sept millions cinq cent mille (7 500 000) francs CFA**.

Article 11 : Sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Ce compte ne peut être débiteur.

Article 12 : Le régisseur d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives.

Article 13 : Le régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agent comptable, les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire.

Le régisseur d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur, qui après vérification les valide et les transmet par bordereau détaillé au comptable assignataire.

Article 14 : Les opérations de la régie d'avances sont arrêtées en cas de changement de régisseur, à la fin des activités de la régie et au plus tard le 31 décembre.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par l'Agent comptable de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali.

Article 15 : En cas d'indisponibilité du régisseur d'avances, l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois.

Article 16 : Le régisseur d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, du Service Audit et Contrôle de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Directeur Général et de l'Agent comptable de l'ANGESEM.

Article 17 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2018-1600/MEF-SG du 15 mai 2018 et texte modificatif, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2025

Le ministre,
Alousséni SANOU

**ARRETE N°2025-0831/MEF-SG DU 21 MARS 2025
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2023-0041/MEF-SG DU 27 JANVIER 2023 FIXANT LE
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU
PROJET DE REHABILITATION DE LA STATION
D'EPURATION DE SOTUBA**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté n°2023-0041/MEF-SG du 27 janvier 2023 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 mars 2026, date de clôture du projet.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2025

Le ministre,
Alousséni SANOU

**ARRETE N°2025-0914/MEF-SG DU 02 AVRIL 2025
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2025 DE L'INSTITUT NATIONAL DE
FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LE
BATIMENT, LES TRANSPORTS ET LES TRAVAUX
PUBLICS (INFP-BTP).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé pour l'exercice 2025, le budget de l'Institut National de Formation Professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux Publics arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de **Trois Cent Quatre-Vingts Cinq Millions Sept Cent Vingt Sept Mille (385 727 000) FCFA**, suivant le développement ci-après :

**SECTION 1 - FONTIONNEMENT Montant en FCFA
RECETTES**

- Ressources propres.....278 000 000
- Subvention annuelle et avances d'Etat88 227 000
Total recettes..... 366 227 000

DEPENSES

- Dépenses de personnel.....92 121 000
-Acquisition de Biens et Services..... 274 106 000
Total dépenses.....366 227 000

**SECTION 2 – INVESTISSEMENT Montant en FCFA
RECETTES**

- Subvention de l'Etat.....19 500 000
Total recettes 19 500 000

DEPENSES

- Investissement.....19 500 000
Total dépenses 19 500 000

Article 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 avril 2025

Le ministre,
Alousséni SANOU

**ARRETE N°2025-0938/MEF-SG DU 02 AVRIL 2025
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES
MALIENS ETABLIS A L'EXTERIEUR ET DE
L'INTEGRATION AFRICAINE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

Article 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses liées au rapatriement et à l'assistance juridique et sociale des maliens de l'extérieur en situation de détresse ainsi que la réinsertion des migrants de retour au pays.

Article 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

Article 4 : Le régisseur spécial d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- la prise en charge des dépenses liées au transport des migrants (voie aérienne, terrestre et ferroviaire) ;
- la prise en charge des dépenses liées au transport et au dédouanement des effets personnels des migrants ;
- la prise en charge des dépenses liées à l'hébergement et à la restauration des migrants de retour ;
- la prise en charge des dépenses liées au financement des projets des migrants de retour ;
- la prise en charge des dépenses liées à l'assistance juridique et sociale des migrants de retour ;
- la prise en charge des dépenses d'entretien et de réparation de la cité des migrants ;
- la prise en charge des frais de transport accordés aux migrants ;
- la prise en charge de la commission d'accueil des migrants ;
- la prise en charge de la couverture médiatique des arrivées ;
- l'entretien et le fonctionnement des antennes d'accueil ;
- la prise en charge des consultations médicales et examens médicaux complémentaires des rapatriés ;
- l'achat de médicaments pour les rapatriés ;
- la prise en charge des dépenses de la journée internationale des migrants ;
- la prise en charge des dépenses de la Délégation Générale à l'intégration Africaine ;
- la prise en charge des dépenses de la maladie à coronavirus ou covid-19 ;
- la prise en charge de toutes les autres dépenses liées aux activités de la migration.

Article 5 : Les dépenses exécutées par le régisseur spécial d'avances et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

Article 6 : Toutes dépenses effectuées en dehors de celles autorisées par le présent arrêté engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur spécial d'avances.

Article 7 : Le montant total des avances faites au régisseur spécial d'avances ne peut excéder la somme de : **sept cent soixante-douze millions six cent mille (772 600 000) francs CFA.**

Article 8 : Il est mis à la disposition du régisseur spécial d'avances une avance de **cent quatre-vingt-treize millions cent cinquante mille (193 150 000) francs CFA.**

L'avance au régisseur spécial d'avances est versée par le comptable assignataire au vu d'une lettre de prélèvement de l'ordonnateur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

Article 9 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances. Le Payeur Général du Trésor est le comptable assignataire de la régie spéciale d'avances.

Les fonds de la régie spéciale d'avances doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé : « **Régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration Africaine** ».

Article 10 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur spécial d'avances est autorisé à détenir est fixé à **cent quatre-vingt-treize millions cent cinquante mille (193 150 000) francs CFA.**

Article 11 : Sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur spécial d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Ce compte ne peut être débiteur.

Article 12 : Le régisseur spécial d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur spécial d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives.

Article 13 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor, les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2025.

Le régisseur spécial d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur, qui après vérification les valide et les transmet par bordereau détaillé au comptable assignataire.

Article 14 : Les opérations de la régie spéciale d'avances sont arrêtées en cas de changement de régisseur, à la fin des activités de la régie et au plus tard le 31 décembre, fin de la régie spéciale d'avances.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

Article 15 : En cas d'indisponibilité du régisseur spécial d'avances, l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois.

Article 16 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, du Service Audit et Contrôle de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de la Paierie Générale du Trésor, de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

Article 17 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 avril 2025

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

**ARRETE N°2025-0976/MEF-SG DU 03 AVRIL 2025
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2018-1541/MEF-SG DU 11 MAI 2018, PORTANT
INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES
DU RECTORAT DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES
SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO (USSGB)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions des articles 4, 10 et 13 de l'Arrêté n°2018-1541/MEF-SG du 11 mai 2018, portant institution d'une régie d'avances auprès du Rectorat de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 4 (nouveau) :** Le régisseur d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- la prise en charge des dépenses de matériels et de travaux d'entretien ;
- les secours urgents et exceptionnels ;
- les frais d'insertion des avis de dossiers d'appel d'offre dans les journaux (DAO) ;
- la prise en charge des frais de transport, de mission (perdiems) et de stage y compris les avances sur ces frais ;
- la prise en charge des frais de restaurations ;
- l'entretien et réparation courante des véhicules de services ;
- La prise en charge des vignettes et des contrôles techniques des véhicules de services ;
- l'entretien et réparation de groupes électrogènes ;
- l'achat de consommables de bureau et informatiques ;
- l'achat de produits d'entretien et alimentaire ;
- l'entretien et réparation de plomberie sanitaire ;
- l'achat de carburant et lubrifiant ;
- la prise en charge des couvertures médiatiques ;
- les frais postaux et de communication ;
- la confection des banderoles et des cachets ;
- l'achat de petits matériels et divers.

Article 10 (nouveau) : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur d'avances est autorisé à détenir est fixé à **vingt millions cent vingt-deux mille quatre cents (20 122 400) francs CFA.**

Article 13 (nouveau) : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire.

Le régisseur d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur, qui après vérification, les valide et les transmet par bordereau détaillé au comptable assignataire.

Article 16 (nouveau) : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, du Service Audit et Contrôle de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de la Paierie Générale du Trésor et du Recteur de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako »

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

**ARRÊTE INTERMINISTRIEL N°2024-4722/MA-MEP-MIC-SG DU 31 DECEMBRE 2024 PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE
CHARGEE DU SUIVI DE LA GESTION DES DIX
POUR CENT (10%) DE GRAINES DE COTON
RESERVEES AUX ELEVEURS ET AUX
PRODUCTEURS DE COTON**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE,

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

ARRÊTENT :

Article 1er : Il est créé, auprès du ministre de l'Agriculture, une Commission nationale chargée du suivi de la gestion des dix pour cent (10%) de graines de coton réservées aux éleveurs et aux producteurs de coton par le Président de la Transition, Chef de l'Etat.

Article 2 : La Commission a pour mission de coordonner et de superviser les activités de gestion des quantités de graines de coton mises à la disposition des éleveurs et des producteurs de coton.

A cet effet, elle est chargée :

- de définir les critères de sélection des huileries pour la trituration de la graine de coton ;
- de procéder à la répartition, pour chaque campagne, des quantités de graine de coton disponibles entre les huileries bénéficiaires ;
- de centraliser les besoins annuels en aliment bétail des pasteurs et agro-pasteurs des zones déficitaires, établis par la Direction nationale des Productions et des Industries animales ;
- de s'assurer, auprès des huileries, de la disponibilité de la totalité de l'aliment bétail, soit quatre-vingts pour cent (80%) de la quantité de graines triturées ;
- de fixer de manière consensuelle le prix de cession de l'aliment bétail aux éleveurs et aux producteurs de coton ;
- de veiller au respect du prix Ex Works par les huileries ;
- de définir les critères de sélection des zones bénéficiaires de l'aliment bétail ;
- de procéder à la répartition de l'aliment bétail reçu des huileries entre les localités bénéficiaires ;
- de mettre à la disposition des commissions régionales des outils de gestion ;
- de s'assurer, en rapport avec les Commissions régionales, de l'enlèvement effectif des quantités d'aliment bétail par les bénéficiaires ;
- de procéder à l'élaboration du rapport fixant le bilan de l'opération pour chaque campagne.

Article 3 : Le ministre de l'Agriculture est chargé dans le cadre de l'opération :

- d'assurer la coordination des activités de la Commission ;
- de faire la mise à disposition, en rapport avec la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT), de la quantité correspondante aux dix pour cent (10%) de graines de coton de la campagne.

Article 4 : Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé :

- de dresser, en rapport avec l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM), l'Interprofession de la Filière Bétail-Viande du Mali (IFBV-Mali), l'Association Malienne des Confédérations Interprofessionnelles de la Filière Lait Local (AMAFILAIT) et la Confédération des Sociétés Coopératives des Producteurs de Coton (C-SCPC), la liste des huileries agréées qui sont sélectionnables pour la trituration des graines de coton ;
- de suivre le processus de signature du cahier des charges par les huileries sélectionnées.

Article 5 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche est chargé de suivre et de coordonner les opérations de distribution de l'aliment bétail sur toute l'étendue du territoire national.

Article 6 : Le Président de l'APCAM, en rapport avec l'Interprofession de la Filière Bétail-Viande du Mali (IFBV-Mali), l'Association Malienne des Confédérations Interprofessionnelles de la Filière Lait Local (AMAFILAIT) et la Confédération des Sociétés Coopératives des Producteurs de Coton (C-SCPC), est chargé de proposer un maillage territorial.

Article 7 : La Commission nationale chargée du suivi de la gestion des dix pour cent (10%) de graines de coton réservées aux éleveurs et aux producteurs de coton est composée comme suit :

Président :

-le ministre de l'Agriculture ou son représentant ;

Membres :

- le ministre de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;
- le ministre de l'Industrie et du Commerce ou son représentant ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ou son représentant.

Article 8 : La Commission nationale est appuyée par un Comité de Suivi Technique (CST).

Le CST est chargé :

- de procéder au classement des huileries suivant des critères objectivement définis ;
- d'élaborer les différents documents techniques requis, notamment les outils de gestion pour les commissions régionales, la liste des localités bénéficiaires et leurs quotas, la liste des huileries sélectionnées pour la trituration des graines de coton, le tableau de répartition des quantités de graines de coton entre les huileries sélectionnées, le rapport fixant le bilan de l'opération ;
- de suivre la distribution de l'aliment bétail sur le terrain durant l'opération.

Il est composé comme suit :

- le Conseiller technique chargé des questions économiques au Ministère de l'Agriculture ;
- le Conseiller technique chargé des productions animales au Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le représentant de la Présidence ;
- le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- le représentant de la Confédération des Sociétés Coopératives des Producteurs de Coton (C-SCPC) ;
- le représentant de l'Interprofession de la Filière Bétail-Viande du Mali (IFBV-Mali) ;
- le représentant de l'Association Malienne des Confédérations Interprofessionnelles de la Filière Lait Local (AMAFILAIT) ;
- le représentant de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT S.A.) ;
- le Directeur national des Productions et des Industries animales ;
- le Directeur général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;
- le Directeur national de l'Industrie.

Article 9 : La Commission peut faire appel à toute autre personne ressource en raison de ses compétences.

Article 10 : La Commission se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 11 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction nationale des Productions et des Industries animales (DNPIA). A ce titre, elle rédige les avis de réunion et les comptes rendus de réunion.

Article 12 : Les fonctions de membre de la Commission ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais occasionnés par les travaux de la Commission sont pris en charge par le Budget national.

Article 13 : Il est créé, au niveau des Régions et du District de Bamako, une Commission régionale chargée du suivi de la gestion de l'aliment bétail issu de la trituration des dix pour cent (10%) de graines de coton. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale sont fixées par Décision du Gouverneur de Région.

Article 14 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'Arrêté interministériel n°2023-3327/MEF-MA-MIC-MEF-SG du 03 novembre 2023, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2024

**Le ministre de l'Agriculture,
Daniel Siméon KELEMA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Youba BA**

**Le ministre de l'Industrie et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°2025-0906/MM-SG DU 28 MARS 2025
AUTORISANT L'EXTENSION DE LA SUPERFICIE
DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2
ATTRIBUE A LA SOCIETE B2GOLD MALI
RESOURCES SARL, A MENANKOTO-SUD,
CERCLE DE KENIEBA**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

Article 1er : Est autorisée l'extension de la superficie du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société B2GOLD MALI RESOURCES SARL par l'Arrêté n°2021-5932/MMEE-SG du 31 décembre 2021, rectifié par les arrêtés n°2022-0523/MMEE-SG du 16 mars 2022 et n°2022-1000/MMEE-SG du 14 avril 2022, puis renouvelé par le Décret n°2024-0590/PT-RM du 23 octobre 2024.

Article 2 (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 21/1291 1BIS PERMIS DE RECHERCHE DE MENANKOTO-SUD (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12°45'13" Nord et du méridien 11°22'34" Ouest
du point A au point B suivant le parallèle 12°45'13" Nord;

Point B : Intersection du parallèle 12°45'13" Nord et du méridien 11°20'40" Ouest
du point B au point C suivant le méridien 11°20'40" Ouest;

Point C : Intersection du parallèle 12°42'00" Nord et du méridien 11°20'40" Ouest
du point C au point D suivant le parallèle 12°42'00" Nord;

Point D : Intersection du parallèle 12°42'00" Nord et du méridien 11°22'00" Ouest
du point D au point E suivant le méridien 11°22'00" Ouest;

Point E : Intersection du parallèle 12°40'00" Nord et du méridien 11°22'00" Ouest
du point E au point F suivant le parallèle 12°40'00" Nord;

Point F : Intersection du parallèle 12°40'00" Nord et du méridien 11°26'11" Ouest
du point F au point G suivant le méridien 11°26'11" Ouest;

Point G : Intersection du parallèle 12°41'49" Nord et du méridien 11°26'11" Ouest
du point G au point H suivant le parallèle 12°41'49" Nord;

Point H : Intersection du parallèle 12°41'49" Nord et du méridien 11°25'13" Ouest
du point H au point I suivant le méridien 11°25'13" Ouest;

Point I : Intersection du parallèle 12°43'41" Nord et du méridien 11°25'13" Ouest
du point I au point J suivant le parallèle 12°43'41" Nord ;

Point J : Intersection du parallèle 12°43'41" Nord et du méridien 11°22'42" Ouest
du point J au point K suivant le méridien 11°22'42" Ouest;

Point K : Intersection du parallèle 12°43'47" Nord et du méridien 11°22'42" Ouest
du point K au point L suivant le parallèle 12°43'47" Nord;

Point L : Intersection du parallèle 12°43'47" Nord et du méridien 11°21'57" Ouest
du point L au point M suivant le méridien 11°21'57" Ouest;

Point M : Intersection du parallèle 12°44'36" Nord et du méridien 11°21'57" Ouest
du point M au point N suivant le parallèle 12°44'36" Nord;

Point N : Intersection du parallèle 12°44'36" Nord et du méridien 11°22'34" Ouest
du point N au point A suivant le méridien 11°22'34" Ouest.

Superficie : 62 Km².

Article 3 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois (3) années de validité du permis après son extension est fixé à trois cents trente-cinq millions cinq cents mille francs (335.500.000 F) CFA réparti comme suit :

- 91.000.000 F CFA pour la première année ;
- 107.000.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 137.500.000 F CFA pour la troisième année.

Article 4 : Les autres dispositions de l'Arrêté N°2021-5932/MMEE du 31 décembre 2021 restent sans changement.

Article 5 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2025

**Le ministre,
Amadou KEITA**

**ARRETE N°2025-1006/MM-SG DU 09 AVRIL 2025
AUTORISANT LA FUSION DES PERIMETRES DES
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ATTRIBUE A LA
SOCIETE B2GOLD MALI RESOURCES SARL A
MENANKOTO-SUD, CERCLE DE KENIEBA ET
CEDE A LA SOCIETE B2GOLD MALI RESOURCES
SARL PAR DECRET N°2024-0650/PT-RM DU 20
NOVEMBRE 2024 A BAKOLOBI, CERCLE DE
KENIEBA**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

Article 1er : est autorisée la fusion des périmètres des permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société B2GOLD MALI RESOURCES SARL par l'Arrêté n°2021-5932/MMEE-SG du 31 décembre 2021, rectifié par les Arrêtés n°2022-0523/MMEE-SG du 16 mars 2022 et n°2022-1000/MMEE-SG du 14 avril 2022, renouvelé par le Décret n°2024-0590/PT-RM du 23 octobre 2024 à Menankoto-Sud, Cercle de Kénieba et cédé à la Société B2GOLD MALI RESOURCES SARL par le Décret n°2024-0650/PT-RM du 20 novembre 2024 à Bakolobi, Cercle de Kénieba, puis étendu par le l'Arrêté n°2025-0906/MM-SG du 28 mars 2025.

Article 2 : Le périmètre du permis de recherche issu de la fusion est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 21/1259 1 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE MENANKOTO-SUD (CERCLE DE KENIEBA).

Les coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12°45'13" Nord et du méridien 11°22'34" Ouest
du point A au point B suivant le parallèle 12°45'13" Nord;

Point B : Intersection du parallèle 12°45'13" Nord et du méridien 11°20'40" Ouest
du point B au point C suivant le méridien 11°20'40" Ouest;

Point C : Intersection du parallèle 12°42'00" Nord et du méridien 11°20'40" Ouest
du point C au point D suivant le parallèle 12°42'00" Nord;

Point D : Intersection du parallèle 12°42'00" Nord et du méridien 11°21'00" Ouest
du point D au point E suivant le méridien 11°21'00" Ouest;

Point E : Intersection du parallèle 12°37'28" Nord et du méridien 11°21'00" Ouest
du point E au point F suivant le parallèle 12°37'28" Nord;

Point F : Intersection du parallèle 12°37'28" Nord et du méridien 11°18'50" Ouest
du point F au point G suivant le méridien 11°18'50" Ouest;

Point G : Intersection du parallèle 12°30'15" Nord et du méridien 11°18'50" Ouest
du point G au point H suivant le parallèle 12°30'15" Nord;

Point H : Intersection du parallèle 12°30'15" Nord et du méridien 11°21'00" Ouest
du point H au point I suivant le méridien 11°21'00" Ouest;

Point I : Intersection du parallèle 12°36'45" Nord et du méridien 11°21'00" Ouest
du point I au point J suivant le parallèle 12°36'45" Nord ;

Point J : Intersection du parallèle 12°36'45" Nord et du méridien 11°24'32" Ouest
du point J au point K suivant le méridien 11°24'32" Ouest;

Point K : Intersection du parallèle 12°40'00" Nord et du méridien 11°24'32" Ouest
du point K au point L suivant le parallèle 12°40'00" Nord;

Point L : Intersection du parallèle 12°40'00" Nord et du méridien 11°26'11" Ouest
du point L au point M suivant le méridien 11°26'11" Ouest;

Point M : Intersection du parallèle 12°41'49" Nord et du méridien 11°26'11" Ouest
du point M au point N suivant le parallèle 12°41'49" Nord;

Point N : Intersection du parallèle 12°41'49" Nord et du méridien 11°25'13" Ouest
du point N au point O suivant le méridien 11°25'13" Ouest;

Point O : Intersection du parallèle 12°36'45" Nord et du méridien 11°25'13" Ouest
du point O au point P suivant le parallèle 12°36'45" Nord;

Point P : Intersection du parallèle 12°36'45" Nord et du méridien 11°22'42" Ouest
du point P au point Q suivant le méridien 11°22'42" Ouest;

Point Q : Intersection du parallèle 12°40'00" Nord et du méridien 11°22'42" Ouest
du point Q au point R suivant le parallèle 12°40'00" Nord;

Point R : Intersection du parallèle 12°40'00" Nord et du méridien 11°21'57" Ouest
du point R au point S suivant le méridien 11°21'57" Ouest;

Point S : Intersection du parallèle 12°41'49" Nord et du méridien 11°21'57" Ouest
du point S au point T suivant le parallèle 12°41'49" Nord;

Point T : Intersection du parallèle 12°41'49" Nord et du méridien 11°22'34" Ouest
du point T au point A suivant le méridien 11°22'34" Ouest.

Superficie : 162 Km²

Article 3 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche relatifs au permis issu de la fusion, et tenant compte des engagements existants sur les périmètres contigus avant la consolidation, est fixé à un milliards six millions cinq cent mille francs (1.006.500.000) CFA réparti comme suit :

- 273.000.000 F CFA pour la première année ;
- 321.000.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 412.500.000 F CFA pour la troisième année.

Article 4 : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 de Bakolobi attribué suivant l'Arrêté n°2021-2175/MMEE-SG du 14 mai 2021 et le permis de recherche pour l'or et des substances minérales du groupe 2 de Menankoto-Sud attribué suivant l'Arrêté n°2021-5932/MMEE-SG du 31 décembre 2021, sont annulés.

Article 5 : Le permis de recherche issu de la fusion est valable pour la durée restante du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 de Ménankoto-Sud, dont la période expire le 31 décembre 2024, et qui est renouvelé pour une période de trois (3) ans à compter du 31 décembre 2024 dans les conditions prévues au Décret n°2024-0590/ PT-RM du 31 décembre 2024.

Article 6 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 avril 2025

Le ministre,
Amadou KEITA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0643/G.DB-CAB en date du 02 décembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Centre d'Action pour la Promotion de l'Inclusion Sociale et du Mieux-Être», en abrégé (CAP INCLUSION SOCIALE ET MIEUX-ÊTRE).

But : Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation d'handicap ou présentant des besoins d'assurance particulière pour accomplir les tâches essentielle de la vie quotidienne, etc.

Siège Social : Bamako, Balaban-cou_coura ; Rue : 269, Porte : 173.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Hadiaratou TRAORE

Vice-présidente : Fatou BERTHE

Secrétaire administratif : Seydina TRAORE

Trésorière : Djénéba DEMBELE

Commissaires aux comptes :

- Kadiatou TRAORE
- Mohamed BERTHE

Conseillers :

- Halima ISSAKA
- Ibrahime KANE
- Karaba KONE
- Boussoutoura GAKOU
- Aïssata DIARRA

Membres invités :

- Fatoumata TOUNKARA
- Aoua DEMBELE
- Yacouba COULIBALY
- Koura DAGNE
- Habi KAMIA

Suivant récépissé n°0010/G.DB-CAB en date du 15 janvier 2025, il a été créé une association dénommée : «ASSOCIATION MALIENNE DE POWER LIFTING OU FORCE ATHLETIQUE», en abrégé (AMAPOL).

But : Développer la pratique du power lifting dans toutes les disciplines ; contribuer à la cohésion sociale à travers le sport, etc.

Siège Social : Bamako, Hippodrome ; près de la Mairie.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Abdoulaye dit Ladjaba KONE**Vice-président** : Malick TRAORE**Secrétaire général** : Tidiane GUISSÉ**Secrétaire général adjoint** : Moctar DEMBELE**Secrétaire administratif** : Daouda N TOUNKARA**Trésorier général** : Issa SACKO**Trésorier général adjoint** : Moussa KONE**Secrétaire à l'organisation** : Lassina KOUMARE**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Massama TRAORE**Secrétaire aux relations extérieures** : Kèlètigu BERTHE**Secrétaire chargé des Matériels et des équipements** :
Moussa DAO**Commissaire d'arbitrage** : Oumar Konimba SIDIBE**Commissaires d'arbitrage adjoint** :

- Bourama SAMAKE
- Ousmane DIALLO
- Oumou SISSOKO
- Aïda SOW

Directeur technique : Souleymane COULIBALY**Secrétaire chargé des affaires sociales, du sport et de la culture** : Ousmane SY**Secrétaire chargé de la communication et de l'information** : Mamadou NANACASSE**Secrétaire chargé aux planifications des compétitions** :
Seïba KONE**Secrétaire chargé au marketings et sponsoring** :
Assistan BAGAYOKO**Manager de l'équipe** : Adama TRAORE**Commission des sages** : Boua THERA**Commission des sages adjoint** : Issa SACKO

Suivant récépissé n°0163/G-DB en date du 06 mars 2018, il a été créé une association dénommée : «FOUNES YA DEMBE», en abrégé (F.Y.D).

But : Assurer la protection et la défense des Founes au Mali et d'ailleurs ; etc.

Siège Social : Bagadadji, Rue : 512 ; Porte : 40.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Yaya CAMARA**Vice-président** : Kaba CAMARA**Secrétaire général** : Kassima CAMARA**Trésorier général** : Modibo CAMARA**Trésorier général adjoint** : Mah CAMARA**Secrétaire à la communication** : Sékou CAMARA**Secrétaire à l'organisation** : Mambé CAMARA**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Babou CAMARA**Secrétaire aux questions juridiques** : Kassim CAMARA**Commissaire aux comptes** : Mme PONA Awa CAMARA**Secrétaire aux conflits** : Sira CAMARA

Secrétaire chargé des relations avec les autres associations, fondations, ONG et structures étatiques :
N'Fa CAMARA

Secrétaire au développement : Bamadi CAMARA

Suivant récépissé n°0540/G.DB-CAB en date du 14 octobre 2025, il a été créé une association dénommée : «PERSPECTIVES SAHELIENNES».

But : Renforcer l'unité et la solidarité à travers une collaboration renforcée entre les populations malienne et celles de la Fédération de Russie ; favoriser le climat des affaires entre les investisseurs maliens et russes, etc.

Siège Social : Bamako, Hippodrome ; Rue : 332 ; Porte : 214.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Mamadou BAH**Vice-président** : Nathhalie DEMBELE**Secrétaire générale** : Assetou TRAORE**Secrétaire chargé de communication** : Djibril DIALLO**Secrétaire réceptionniste** : Bintou COULIBALY

Secrétaire chargé des médias : Makan S. SISSOKO

Secrétaire chargé des cultures : Zoumana COULIBALY

Secrétaire chargée à l'action social et humanitaire :
Aissata DIONG

Secrétaire chargée de la santé et l'environnement :
Mariam TOURE

Secrétaire chargé du sport et des loisirs : Philippe
DEMBELE

Secrétaire chargée de l'information et médias social :
N'Djenaba GUEYE

Suivant récépissé n°321/CKTI en date du 15 novembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Sigida Niéta de N'GOLOBOUGOU », en abrégé (ASN).

But : Favoriser l'entraide et la solidarité entre les habitants de N'golobougou ; promouvoir le développement durable ; encourager le retour des jeunes à la terre pour une révolution verte ; œuvrer à la médiation et à la facilitation pour le règlement pacifique des conflits, etc.

Siège Social : N'golobougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Modibo BAGAYOKO

Vice-président : Diakaridia DIARRA

Secrétaire administratif : Amadou COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Yacouba DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Soungo KANTE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Boukary CAMARA

Trésorier général : Issa SANGARE

Trésorier général adjoint : Modibo BAGAYOKO

Secrétaire à l'information et à la communication : Sékou
CAMARA

Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Seydou DEMBELE

Secrétaire chargé du développement social et de la solidarité : Yacouba TRAORE

Secrétaire adjoint chargé du développement social et de la solidarité : Moussa TOGO

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Lassina TRAORE

Secrétaire adjoint aux sports et aux loisirs : Amidou
TOGO

Secrétaire chargé de la formation, de la sensibilisation et de l'éducation : Amadi TRAORE

Secrétaire adjoint chargé de la formation, de la sensibilisation et de l'éducation : Dramane DOUMBIA

Secrétaire à la promotion de la femme de l'enfant et de la famille : Assétou WERE

Secrétaire adjointe à la promotion de la femme de l'enfant et de la famille : Alima SANOGO

1er Commissaire aux comptes : Madou SIDIBE

2ème Commissaire aux comptes : Namory KEITA

Secrétaire aux conflits : Issiaka DOUMBIA

Secrétaire adjoint aux conflits : Amadou COULIBALY

Suivant récépissé n°0532/G.DB-CAB en date du 29 juillet 2022, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement et le Renouveau au Mali», en abrégé (ADRM).

But : Contribuer à la promotion du bien-être humain ; appuyer l'émergence de l'entrepreneuriat ; etc.

Siège Social : Bamako, Faladié Scôrô ; Rue : 318 ; Porte : 66.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Drissa Baba COULIBALY

Secrétaire général : Seydou DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation : Fousseni DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Adama KONE

Trésorier général : Daouda TOURE

Secrétaire à l'information et à la communication :
Makan KEITA